

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 avril 2007

CP 07/04-12

PROTECTION FONCTIONNELLE AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

En sa séance du 24 avril 2006, notre Commission a accordé à Monsieur le Président, la garantie fonctionnelle due au titre de l'article L 3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dans l'affaire « Préfet de Tarn-et-Garonne ».

Le dossier connaît un développement contentieux dans la mesure où le Préfet a exercé un déferé à l'encontre de la délibération organisant les modalités de la garantie.

Le débat sera donc engagé devant la juridiction administrative devant laquelle le Conseil Général sera amené à développer les différents moyens qui ont justifié sa décision.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- décider d'intervenir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance « Préfecture de Tarn-et-Garonne n° 06-3641 » ;
- autoriser l'exécutif à agir et à diligenter les actes de représentation par avocat spécialisé.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 avril 2007

CP 07/04-12

**PROTECTION FONCTIONNELLE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 24 avril 2006, accordant à Monsieur le Président, la garantie fonctionnelle due au titre de l'article L 3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dans l'affaire « Préfet de Tarn-et-Garonne »,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide d'intervenir en défense devant le Tribunal Administratif dans l'instance « Préfecture de Tarn-et-Garonne n° 06-3641 » ;
- Autorise Monsieur le Président à agir et à diligenter les actes de représentation par avocat spécialisé.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,